



Arrêt

n° 262 621 du 19 octobre 2021
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2015, au nom de son enfant, par X et sa fille, qui déclarent être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 26 juin 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 250 866 du 10 juin 2021.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et D. BERNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits.

1. Le 23 janvier 2014, le second requérant a introduit une demande de visa pour un regroupement familial sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 au nom de sa fille adoptive, première requérante.

2. Le 26 juin 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« *Commentaire: L'adoption simple de l'intéressée par son oncle [B.E.O.], réfugié reconnu en*

Belgique ne peut sortir ses effets dans le cadre d'un regroupement familial articles 10 § 4 et 40 de la loi du 15/12/1980. En effet, seule l'adoption plénière permet d'obtenir un visa de regroupement familial. Défaut de motifs humanitaires justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour provisoire en Belgique: l'intéressée n'apporte pas à l'appui de sa requête la preuve qu'elle aurait toujours vécu au sein de la famille de son oncle réfugié reconnu en Belgique. De plus, son oncle lors de sa demande d'asile n'a pas mentionné l'intéressée comme faisant partie de son ménage. En outre, l'intéressée serait orpheline de père et de mère. Or, l'acte de décès du père n'a pas été fourni. Le jugement d'adoption simple ne mentionne pas non plus le décès du père de l'intéressée alors qu'il mentionne celui de la mère. Défaut de la preuve que l'intéressée n'a pas de famille au pays d'origine jusqu'au troisième degré pouvant s'occuper d'elle. Défaut d'un engagement de prise en charge souscrit par son oncle ni de la preuve qu'elle est à charge de celui-ci. Défaut d'un extrait de casier judiciaire vierge de l'oncle. Enfin, les revenus de l'oncle sont insuffisants pour prendre l'intéressée en charge. Par conséquent, la demande d'autorisation de séjour provisoire introduite sur base de l'article 9 de la loi du 15/12/1980 rest rejetée.»

3. Les requérants ont introduit un recours en suspension et en annulation contre cette décision.

4. Par son arrêt n°250.866 du 10 juin 2021, le Conseil d'Etat casse l'arrêt n°200.472 du 28 février 2018 du Conseil au motif que ce dernier « ne pouvait juger, sans méconnaître les normes de droit européen invoquées par la partie requérante, que celle-ci n'avait plus d'intérêt étant devenue majeure au cours de la procédure juridictionnelle ».

II. Recevabilité

II.1. Thèse de la partie défenderesse

5. A l'audience, la partie défenderesse demande de constater que le recours est devenu sans objet dans la mesure où la première requérante se trouve en Belgique. Elle estime qu'à tout le moins la partie requérante n'a plus d'intérêt au recours.

II.2. Appréciation

6. La partie défenderesse ne peut pas être suivie en ce qu'elle soutient que l'objet du recours a disparu. En effet, l'acte refusant d'admettre la requérante au séjour en vue d'un regroupement familial n'a pas disparu.

7. Le Conseil rappelle, par ailleurs, que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

8. En l'espèce, la partie défenderesse soutient que les requérants n'ont plus d'intérêt à demander un visa pour effectuer un regroupement familial, dès lors que la première requérante se trouve désormais en Belgique.

9. Il ressort effectivement du dossier administratif que la première requérante déclare être arrivée en Belgique le 1^{er} avril 2021. Elle y a introduit une demande de protection internationale le 2 avril 2021. Toutefois, le 9 juin 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, la Belgique n'étant pas le pays responsable de l'examen de la demande de protection internationale. La première requérante a introduit un recours contre cette décision. Ce recours est enrôlé sous le numéro 262.921 et est toujours pendant.

10. Le recours introduit par la première requérante contre la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire n'a pas d'effet suspensif automatique. La première requérante séjourne donc actuellement illégalement sur le territoire belge et elle est, en réalité, censée avoir quitté le territoire. Sa présence sur le territoire belge est donc éminemment précaire et elle a bien un intérêt à tenter d'obtenir une décision qui lui permettrait d'y rester ou d'y revenir régulièrement.

11. L'annulation de la décision attaquée est par conséquent susceptible de procurer un avantage à la requérante en contraignant la partie défenderesse à se prononcer sur l'existence d'un droit au séjour de la première requérante au titre du regroupement familial.

12. L'exception est rejetée.

III. Moyen

III.1. Thèse des parties

A. Requête

13. Les requérants prennent un moyen unique de : « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 (CEDH), des articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 9, 10, 12bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des principes d'égalité et de non-discrimination, du principe « *Ubi lex non distinguit, non distinguere debemus* », ainsi que droit d'être entendu ».

14. Concernant le premier motif de la décision attaquée refusant le regroupement familial car seule l'adoption plénière y donnerait accès, les requérants renvoient à l'article 10, § 1^{er}, 4^o, et à l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 en soulignant que ces dispositions ne mentionnent pas quel type d'adoption autorise le regroupement familial. Ils ajoutent que l'adoption n'est exclue que lorsqu'elle a été conclue uniquement pour permettre d'entrer ou de séjourner dans le Royaume (articles 10^{ter}, § 3, 11 §1^{er}, 4^o et § 2, 4^o, 13, § 4,5 et § 6 alinéa 2). Selon eux, la loi ne distingue pas selon que l'adoption est simple ou plénière. Ils renvoient ensuite à plusieurs arrêts du Conseil concernant des affaires dans lesquelles la partie défenderesse ne conteste pas par principe le regroupement familial dans le cadre d'une adoption simple mais où seules les conditions de revenus et d'être à charge étaient remises en cause ; ce qui implique que d'autres demandes sur la même base ont été acceptées lorsque ces conditions étaient remplies. Ils estiment qu'en refusant le visa à la première requérante au motif qu'il s'agit d'une adoption simple et non pas plénière, la partie défenderesse « commet une erreur manifeste et méconnaît les principes d'égalité, de non-discrimination (article 10 et 11 de la Constitution), l'article 10 de la loi combiné avec son article 12 §7, et le principe « *Ubi lex non distinguit, non distinguere debemus* ».

15. Concernant le second motif portant sur le défaut de motif humanitaire justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour provisoire en Belgique, les requérants insistent sur la situation particulière de la première requérante qui souhaite rejoindre son père adoptif, reconnu réfugié en Belgique, ses frères et sœurs et sa « mère adoptive ». Les requérants reprochent à la partie défenderesse, à supposer que l'acte de décès du père biologique de la première requérante ne figure pas au dossier, de ne pas les avoir interrogés sur ce point si cela lui paraissait décisif. La partie défenderesse a ainsi méconnu leur droit à être entendus.

En ce qui concerne l'absence d'engagement de prise en charge, les requérants rappellent que cette condition n'est pas requise car la première requérante est mineure et que le second requérant pourrait difficilement travailler vu son âge (69 ans).

16. Au vu de ces éléments, les requérants estiment que la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste et n'est pas légalement motivée au regard de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH) et des articles 9, 12bis §7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Note d'observations

17. La partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations.

III.2. Appréciation

18.1. L'article 10, § 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il était en vigueur au moment où l'acte attaqué a été pris, prévoyait ce qui suit :

« §1^{er} Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :

(...)

4^o les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y

établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun, ou s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire :

- (...);
- (...);
- les enfants de l'étranger rejoint, de son conjoint ou du partenaire enregistré visé au premier tiret, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou ce partenaire enregistré en ait le droit de garde et la charge et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord ».

18.2. Quant à l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980, invoqué par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, se lisait comme suit dans la rédaction en vigueur au moment où cet acte a été pris:

« § 1er. Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans les lois ou les règlements européens dont le citoyen de l'Union pourrait se prévaloir, les dispositions ci-après lui sont applicables.

§ 2. Pour l'application de la présente loi, un citoyen de l'Union est un étranger qui possède la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne et qui séjourne ou se rend dans le Royaume.

§ 3. Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de trois mois au maximum sans autres conditions ou formalités que celles mentionnées à l'article 41, alinéa 1er.

§ 4. Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et :

1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé;

2° ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume;

3° ou s'il est inscrit dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié pour y suivre à titre principal des études, en ce compris une formation professionnelle, et s'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume et assure par déclaration ou par tout autre moyen équivalent de son choix, qu'il dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour.

Les ressources suffisantes visées à l'alinéa 1er, 2° et 3°, doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge.

Le Roi fixe les cas dans lesquels le citoyen de l'Union est considéré comme remplissant la condition de ressources suffisantes visée à l'alinéa 1er, 2° ».

Le Conseil observe que cet article concerne les citoyens de l'Union européenne, ce que ne prétendent pas être les requérants, en sorte que l'on n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse y voit une base légale à la décision attaquée.

19. Quoi qu'il en soit, ni l'article 10, ni l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 ne distingue adoption simple et plénière. Il n'apparaît pas au vu du contenu des dispositions reprises ci-dessus que le législateur ait opéré une distinction selon le type d'adoption dans le cadre du droit au regroupement familial.

20. En refusant d'admettre la première requérante au séjour en vue d'un regroupement familial au motif qu'elle ne fait valoir qu'une adoption simple, la partie défenderesse a ajouté à la loi une condition qu'elle ne prévoit pas.

21.1. S'agissant du second motif de la décision, les requérants doivent être suivis en ce qu'ils rappellent que la condition d'engagement de prise en charge n'est pas requise en l'espèce.

En effet, la première requérante était mineure au moment d'introduire sa demande et elle doit être considérée comme telle tout au long de la procédure d'examen de sa demande d'admission au séjour pour un regroupement familial (voir en ce sens CJUE, arrêt B. M. M. et al. du 16 juillet 2020 dans les affaires jointes C-133/19, C-136/19 et C-137/19).

21.2. La première requérante étant mineure, il convient de se référer à l'article 10, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, qui se lisait au moment où la décision attaquée a été prise :

« L'étranger visé au §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o et 5^o, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, tirets 2 et 3 ».

En l'espèce, la première requérante est un membre de la famille au sens de l'article 10, §1^{er}, 4^o, tiret 3. Partant, la condition des moyens de substance n'est pas requise pour le cas d'espèce.

21.3. En reprochant aux requérants le défaut d'engagement de prise en charge souscrit par le regroupant, l'absence de la preuve que la première requérante est à charge de ce dernier et l'insuffisance des revenus du regroupant, la partie défenderesse a appliqué erronément l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 en ne tenant pas compte du fait que la première requérante est mineure.

22. Il s'ensuit que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 10 et 62 de la loi du 15 décembre 1980. Ce constat suffit à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

23. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

IV. Débats succincts

24. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

25. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa pour regroupement familial, prise le 26 juin 2015, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille vingt et un par :

M. S. BODART,
M. P. MATTA,

premier président,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. BODART